



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cheques

Question écrite n° 5965

#### Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur les difficultes qu'entraîne pour beaucoup de commercants l'obligation, instauree par l'article 93 de la loi du 25 septembre 1948, du paiement par cheque pour les achats de plus de 1 000 francs ou 2 500 francs suivant les cas. En effet, pour ne pas perdre une vente, le commercant est parfois amene a accepter le reglement en especes, ce qui le place, bien malgre lui, en infraction. D'un autre cote, on enregistre une multiplication des cheques impayes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rehausser le plafond autorise pour le paiement en especes ou bien, alors, s'il ne conviendrait pas d'etudier une procedure permettant de satisfaire l'administration des impots.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 61 du projet de loi de finances pour 1989 prévoit notamment de porter a 5 000 francs le montant au-dela duquel les transactions mentionnees a l'article 1er de la loi du 22 octobre 1940 modifiee doivent etre reglees par cheque barre, virement ou carte de paiement ou de credit. Cette mesure repond a la preoccupation evoquee par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Andr• Ren•](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5965

**Rubrique :** Moyens de paiement

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

#### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3384